



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 40 COM

WHC/16/40.COM/11

Paris, 10 juin 2016

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarantième session

Istanbul, Turquie  
10 - 20 juillet 2016

**Point 11 de l'ordre du jour provisoire : Révision des *Orientations***

## 11. Révision des *Orientations*

### RÉSUMÉ

Lors de sa 39e session (Bonn, 2015), le Comité du patrimoine mondial a adopté une révision des *Orientations*. Le texte révisé en 2015 est disponible sur la page Internet du Centre du patrimoine mondial <http://whc.unesco.org/document/137843>.

Néanmoins, à l'issue d'un large débat, le Comité n'est pas parvenu à un consensus concernant la révision du paragraphe 61. Par conséquent, par sa décision **39 COM 11**, le Comité a résolu "de prolonger le mandat du groupe de travail ad hoc élargi à un représentant par groupe régional non-membre du Comité du patrimoine mondial, établi lors de la 38e session (Doha, 2014), à l'invitation de la Turquie, afin de débattre davantage et faire des recommandations sur le paragraphe 61 tout comme sur la viabilité du Fonds du patrimoine mondial". Dans la même décision, le Comité a résolu, à titre exceptionnel, de réexaminer le paragraphe 68 ainsi que l'annexe 2A des *Orientations*.

Le présent document contient une proposition de révision du paragraphe 61 des *Orientations* qui devra être traitée en lien avec les résultats du groupe de travail ad hoc (voir document WHC/16/40.COM/13A).

Ce document contient également une proposition pour la révision du paragraphe 68 et traite de l'annexe 2A.

**Projet de décision: 40 COM 11**, voir Section III.

## I. INTRODUCTION

1. À sa 39e session, le Comité a pris note des résultats du groupe de travail sur la révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, mis en place en tant qu'organe consultatif, et a adopté une révision des *Orientations* dans sa Décision **39 COM 11** (Bonn, 2015).
2. Néanmoins, bien qu'un large consensus se soit dégagé au sein du groupe de travail sur la révision des *Orientations* à propos de la révision du paragraphe 61 – notamment en ce qui concerne la réduction du nombre de propositions d'inscription par Etat partie à une par an et du nombre total de propositions d'inscription à 25 – le Comité a décidé, à l'issue d'un large débat en séance plénière, qu'il était nécessaire d'approfondir la réflexion sur la question de la limitation du nombre de propositions d'inscription.
3. Par conséquent, dans sa Décision **39 COM 11**, le Comité a résolu "de prolonger le mandat du groupe de travail ad hoc élargi à un représentant par groupe régional non-membre du Comité du patrimoine mondial, établi lors de la 38e session (Doha, 2014), à l'invitation de la Turquie, afin de débattre davantage et faire des recommandations sur le paragraphe 61 tout comme sur la viabilité du Fonds du patrimoine mondial".
4. Au cours des mois écoulés entre la fin de la 39e session et la préparation du présent document, le groupe de travail ad hoc s'est réuni à plusieurs reprises. Le Secrétariat a été invité à participer aux réunions et a suivi de près les travaux du groupe. Les résultats des discussions au sein du groupe de travail ad hoc sont présentés dans le document WHC/16/40.COM/13A.
5. Le Comité ayant résolu dans sa décision **39 COM 11** de réexaminer le paragraphe 68 ainsi que l'annexe 2A lors de sa 40e session, le présent document contient également une proposition pour la révision de ce paragraphe, tandis qu'aucun amendement n'est proposé pour l'annexe 2A.

## II. RÉVISION DES *ORIENTATIONS* DEMANDÉE PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

### a) Paragraphe 61

6. À sa 35e session, le Comité a décidé qu'il faudrait évaluer l'impact du mécanisme appliqué à l'égard du nombre et du type de propositions d'inscription (paragraphe 61) lors de la 39e session du Comité.
7. Les informations ci-dessous reflètent en grande partie l'analyse en la matière qui a déjà été présentée au Comité lors de sa 39e session, dans le cadre de la révision des *Orientations* (document WHC-15/39.COM/11). Les tableaux et autres informations pertinentes ont été mises à jour en conséquence.

#### Contexte

8. À sa 24e session (Cairns, 2000), le Comité a fixé deux limites distinctes concernant le nombre de propositions d'inscription à examiner chaque année, pour différentes raisons ;
  - (i) Une limite d'une nouvelle proposition d'inscription par État partie (à l'exception des États parties n'ayant aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial) a été fixée pour tenter d'améliorer la répartition géographique des nouvelles propositions d'inscription ;

- (ii) Une limite annuelle du nombre de nouvelles propositions d'inscription que le Comité évaluerait chaque année (initialement fixée à 30 propositions d'inscription par an) a été établie à titre provisoire pour gérer la charge de travail du Comité du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial.

9. Ces deux limites constituent la « Décision de Cairns », qui a été modifiée à plusieurs reprises au fil des ans. Le tableau ci-dessous fait la synthèse des modifications apportées aux limitations à partir de l'an 2000.

**Tableau 1** : Chronologie des limites du nombre de propositions d'inscription décidées par le Comité

Session / Année	Limite globale	Description de la limite	Exemptions	Limite par État partie	Exemptions
24e session, 2000	30	Nouvelles propositions d'inscription	Examens différés, renvois, extensions et propositions soumises en cas d'urgence	1 nouvelle proposition d'inscription	États parties n'ayant aucun site inscrit sur la Liste
25e session, 2001	30	Nouvelles propositions d'inscription	Examens différés, renvois, extensions, propositions soumises en cas d'urgence + propositions d'inscription transfrontalières / transnationales	1 nouvelle proposition d'inscription	États parties n'ayant aucun site inscrit sur la Liste
28e session, 2004	45	Nouvelles propositions d'inscription, examens différés, renvois, extensions, propositions soumises en cas d'urgence + propositions d'inscription transfrontalières / transnationales	Néant	2 propositions d'inscription	Sous réserve qu'au moins 1 des deux propositions d'inscription concerne un bien naturel
29e session, 2005	45	Nouvelles propositions d'inscription, renvois, reports, extensions, propositions soumises en cas d'urgence	Néant	2 propositions d'inscription	Sous réserve qu'au moins 1 des deux propositions d'inscription concerne un bien naturel Propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte que sur le quota d'un pays)
31e session, 2007	45(*)	Nouvelles propositions d'inscription, renvois, reports, extensions, propositions soumises en cas d'urgence	Néant	2 propositions d'inscription	Propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte que sur le quota d'un pays)

Session / Année	Limite globale	Description de la limite	Exemptions	Limite par État partie	Exemptions
35e session, 2011	45	Nouvelles propositions d'inscription, renvois, reports, extensions, propositions soumises en cas d'urgence	Néant	2 propositions d'inscription	Sous réserve qu'au moins 1 de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel ou un paysage culturel propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte que sur le quota d'1 pays)

(\*) Un nouvel ordre des priorités (para.61.c des *Orientations*) a été adopté pour s'appliquer en cas de dépassement de la limite annuelle globale de 45 propositions.

10. À sa 31e session (Christchurch, 2007), le Comité a adopté la Décision **31 COM 10** dans laquelle, bien que très favorable au maintien de la pratique de l'époque qui consistait à examiner jusqu'à deux propositions d'inscription complètes par État partie et par an, sous réserve qu'au moins une de ces propositions concerne un bien naturel, le Comité a néanmoins décidé, à titre expérimental pour quatre ans, qu'un État partie serait autorisé à décider du type de la proposition d'inscription – culturelle ou naturelle – selon ses priorités nationales, son histoire et sa géographie, permettant ainsi l'examen de deux propositions d'inscription de sites culturels par an par le même État partie. La dernière modification du système de limites a été apportée à la 35e session du Comité (UNESCO, 2011), où le Comité a résolu, dans sa Décision **35 COM 8B.61**, de « rétablir la pratique qui consiste à examiner deux propositions d'inscription complètes par État partie et par an, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel ou un paysage culturel »
11. La pratique qui consiste à examiner jusqu'à deux propositions d'inscription complètes par État partie et par an, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel, devait favoriser les soumissions relatives à cette catégorie. Cependant, la période d'application de cette mesure particulière a été trop brève et il est difficile d'établir une tendance précise. Le tableau 2 ci-après illustre la répartition par catégorie de toutes les propositions reçues (complètes ou non) entre 2002 et 2016.

**Tableau 2 :** Tableau récapitulatif des propositions d'inscription reçues pour examen entre 2002 et 2015. La première colonne, intitulée « Examen par la session », indique l'année de la session pour laquelle les propositions d'inscription sont en attente.

Examen par la session	Naturel	Mixte	Culturel	Total
2003	16 (24,6 %)	4 (6,15 %)	45 (69,25 %)	65 (100 %)
2004	14 (20 %)	1 (1,4 %)	55 (78,7 %)	70 (100 %)
2005	13 (21,3 %)	10 (16,4 %)	38 (62,3 %)	61 (100 %)
2006	12 (23,5 %)	5 (9,8 %)	34 (66,7 %)	51 (100 %)
2007	11 (24,4 %)	1 (2,2 %)	33 (73,3 %)	45 (100 %)
2008	17 (31,5 %)	1 (1,8 %)	36 (66,7 %)	54 (100 %)
2009	8 (17,8 %)	6 (13,3 %)	31 (68,9 %)	45 (100 %)
2010	11 (21,2 %)	5 (9,6 %)	36 (69,2 %)	52 (100 %)
2011	9 (20,45 %)	4 (9,1 %)	31 (70,45 %)	44 (100 %)

Examen par la session	Naturel	Mixte	Culturel	Total
2012	5 (10,4 %)	5 (10,4 %)	38 (79,2 %)	48 (100 %)
2013	12 (26,1 %)	5 (10,9 %)	29 (63 %)	46 (100 %)
2014	10 (21,3 %)	2 (4,2 %)	35 (74,5 %)	47 (100 %)
2015	8 (16,3 %)	3 (6,1 %)	38 (77,6 %)	49 (100 %)
2016	10 (23,8 %)	6 (14,3 %)	26 (61,9 %)	42 (100 %)
2017	9 (21,4%)	1 (2,3%)	26 (76,1%)	42 (100%)

12. Conformément au para. 61.b des *Orientations*, la limite actuelle est fixée à 45 propositions d'inscriptions, y compris les propositions d'inscription différées et renvoyées par de précédentes sessions du Comité, les extensions, à l'exception de modifications mineures des limites du bien, les propositions d'inscription transfrontalières et les propositions d'inscription transnationales en série. En ce qui concerne cette limite annuelle globale, compte tenu de la situation que traverse actuellement le Fonds du patrimoine mondial et des lourdes contraintes budgétaires, il ne semble pas réaliste de maintenir la limite de 45 propositions d'inscription. Le Secrétariat a également participé activement aux discussions du groupe de travail ad hoc sur ce sujet, et a pris note de la proposition de réduire le nombre total de propositions d'inscription de 45 à 35. Il souhaite néanmoins rappeler son analyse présentée dans le document WHC-15/COM.39/11, qui suggère que la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription examinées par le Comité à 25 semble la solution la plus pratique pour faire face aux lourdes contraintes budgétaires et au probable déclin constant des ressources financières pour le prochain exercice biennal. La viabilité du Fonds du patrimoine mondial est traitée dans le document WHC/16/40.COM/15 qui présente au Comité la situation financière actuelle, y compris le besoin de répondre au déficit pour l'évaluation des propositions d'inscriptions durant le présent exercice biennal, à savoir pour le cycle 2017-2018. A cet égard, la proposition du Secrétariat pour la mise en application du Paragraphe 61 révisé des *Orientations*, au 2 février 2017 (i.e qui s'appliquera à toutes les propositions d'inscription soumises au 1 février 2018) reflète la situation financière actuelle. Dans le cas où il ne serait pas possible de répondre au déficit en 2017, il sera nécessaire d'appliquer l'ordre des priorités selon le Paragraphe 61 (c) pour les propositions d'inscription reçues au 1<sup>er</sup> février 2017, et un certain nombre de propositions d'inscription pourraient être reportées.
13. En ce qui concerne l'ordre des priorités à appliquer en cas de dépassement de la limite annuelle globale (définie au paragraphe 61.c des *Orientations*), bien qu'il n'ait eu à s'appliquer qu'une seule fois, il s'est avéré efficace.
14. Le fait de permettre l'examen de deux propositions d'inscription par État partie à chaque session (ainsi que la possibilité de les porter à trois compte tenu de l'exemption applicable aux propositions d'inscription transfrontalières ou transnationales en série qui ne comptent que sur le quota d'un pays) élargit l'écart qui se creuse entre les États parties les plus représentés et les moins représentés sur la Liste du patrimoine mondial, et ne permet donc pas d'améliorer la répartition géographique des nouvelles propositions d'inscription. Une série de tableaux présentés en annexe III au présent document fournit des données statistiques pouvant servir de base de discussion. Les tableaux A à D présentés dans l'annexe démontrent que la répartition en termes de représentation régionale sur la Liste du patrimoine mondial n'a pas fortement changé entre 2000, 2005, 2010 et 2015. Les tableaux E, F et G démontrent que les États parties qui soumettent des propositions d'inscription régulièrement (et notamment ceux

qui sont en mesure de soumettre plus d'une proposition par an) sont également ceux qui ont le plus grand nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

15. La proposition de révision du paragraphe 61 se trouve en annexe I du présent document. Elle prend en compte l'analyse ci-dessus, ainsi que les délibérations du groupe de travail sur les *Orientations* lors de la 39e session, la discussion sur ce sujet du Comité en séance plénière, et elle s'inspire largement des délibérations du groupe de travail ad hoc auxquelles le Secrétariat a été aimablement invité à contribuer.
16. Il est suggéré que la proposition pour un paragraphe 61 révisé, telle que contenue en annexe 1 du présent document, soit examinée par le Comité conjointement avec les résultats du groupe de travail ad hoc sur ce sujet, lesquels sont présentés dans le document de travail WHC/16/40.COM/13A.

## **b) Paragraphe 68**

17. À sa 38e session, le Comité du patrimoine mondial a demandé, dans sa Décision **38 COM 8A**, « au Centre du patrimoine mondial de présenter une proposition pour la révision du processus d'enregistrement des Listes indicatives dans les *Orientations*, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session ». Lors de la 39e session, le groupe de travail sur la révision des *Orientations* n'est pas parvenu à un consensus sur l'amendement proposé et le Comité dans sa décision **39 COM 11** a résolu de réexaminer le paragraphe 68 ainsi que l'annexe 2A lors de sa 40e session.
18. Les informations ci-dessous reflètent l'analyse et la proposition faite en la matière, lesquelles ont déjà été présentées au Comité lors de sa 39e session, dans le cadre de la révision des *Orientations* (document WHC-15/39.COM/11). La soumission de Listes indicatives par les États parties à la *Convention du patrimoine mondial* et leur processus d'enregistrement par le Centre du patrimoine mondial sont régis par le Chapitre II.C des *Orientations*, paragraphes 62 à 76. Les paragraphes 62, 65 et 66 définissent la nature et la fonction des Listes indicatives, tandis que les fonctions du Secrétariat sont explicitées au paragraphe 68.
19. Parmi les fonctions du Centre du patrimoine mondial on peut citer la vérification du caractère complet, l'enregistrement des Listes indicatives, la tenue de leurs archives et leur présentation au Comité du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial, en tant que Secrétariat du Comité du patrimoine mondial, n'est chargé ni d'évaluer les Listes indicatives, ni de les renvoyer à l'État partie, sauf dans le cas où les informations fournies sont incomplètes. Le Centre du patrimoine mondial ne peut modifier ou adapter le nom des sites, ni de tout autre élément inclus dans Les listes indicatives, sans avoir reçu de l'État partie soumissionnaire l'autorisation expresse de le faire. En particulier, il n'existe aucun mécanisme de traitement des listes indicatives dès lors que des États parties tiers soulèvent des problèmes d'incohérence avec la Liste du patrimoine mondial établie ou liés à des zones contestées au niveau international.
20. Pour combler cette lacune, le Comité du patrimoine mondial souhaitera peut-être envisager l'instauration d'une nouvelle modalité à l'intérieur du mécanisme d'enregistrement, pour le cas où un État partie tiers notifierait au Centre du patrimoine mondial que la nouvelle soumission pose un problème d'incohérence avec la Liste du patrimoine mondial établie ou concerne une zone contestée au niveau international, autrement dit :
  - a) Le Centre du patrimoine mondial informe le Président du Comité du patrimoine mondial, qui pourrait prendre la décision de renvoyer la proposition à l'État partie pour plus de précisions ;

- b) Une fois les précisions de l'État partie reçues, la proposition est de nouveau examinée par le Président. Si la précision est jugée satisfaisante, la nouvelle soumission à la Liste indicative est enregistrée et publiée par le Centre du patrimoine mondial ;
  - c) Si les précisions ne sont pas jugées satisfaisantes, l'affaire est présentée au Comité du patrimoine mondial, qui rend sa décision sur ce sujet à sa session suivante.
- 21. Une proposition de révision du paragraphe 68, conformément aux éléments ci-dessus, se trouve en annexe II du présent document.
  - 22. Conformément à la demande du Comité, le Secrétariat a également revu l'annexe 2A des *Orientations* et ne suggère pas de révision de cette annexe à ce stade.

### III. PROJET DE DÉCISION

Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante, en tenant compte de la proposition révisée susceptible d'être présentée par le groupe de travail ad hoc, dont le mandat a été prolongé afin de discuter plus avant et d'émettre des recommandations sur le paragraphe 61 ainsi que sur la viabilité du Fonds du patrimoine mondial.

#### **Projet de décision : 40 COM 11**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

- 1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/11,
- 2. Rappelant la décision **39 COM 11**, adoptée lors de sa 39e session (Bonn, 2015),
- 3. Prenant en compte les délibérations de l'Organe consultatif établi en début de session, conformément à l'article 20 du Règlement intérieur,
- 4. Adopte la révision proposée pour le paragraphe 61 des Orientations, telle que présentée en annexe 1 du Document WHC/16/40.COM/11 ;
- 5. Adopte également la révision proposée pour le paragraphe 68 des Orientations telle que présentée en annexe 2 du Document WHC/16/40.COM/11.

*Amendement proposé au **Paragraphe 61 des Orientations***

**61.** Le Comité a décidé d'appliquer le mécanisme suivant :

- a) étudier un maximum ~~deux~~ **une** propositions d'inscription complètes par Etat partie, ~~sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel ou un paysage culturel~~ et,
- b) fixer à ~~45~~ **25** la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription complètes qu'il étudiera, y compris les propositions d'inscription différées et renvoyées par de précédentes sessions du Comité, les extensions (à l'exception de modifications mineures des limites du bien), les propositions d'inscription transfrontalières et les propositions d'inscription en série **transnationales**,
- c) l'ordre des priorités pour l'examen des nouvelles propositions d'inscription est le suivant en cas de dépassement de la limite annuelle globale de ~~45~~ **25** propositions d'inscription :
  - i) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties n'ayant pas de biens inscrits sur la Liste,
  - ii) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties ayant jusqu'à 3 biens inscrits sur la Liste,
  - iii) propositions d'inscription de biens précédemment exclues en raison de la limite annuelle de ~~45~~ **25** propositions d'inscription et de l'application de ces priorités,
  - iv) propositions d'inscription de biens du patrimoine naturel,
  - v) propositions d'inscription de biens mixtes,
  - vi) propositions d'inscription de biens transfrontaliers/transnationaux,
  - vii) propositions d'inscription de biens d'États parties d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes,
  - viii) propositions d'inscription de biens soumis par des États parties ayant ratifié la *Convention du patrimoine mondial* ~~durant les~~ **au cours** des ~~dix~~ **vingt** dernières années,
  - ix) propositions d'inscription émanant d'Etats parties, anciens membres du Comité, qui ont accepté sur une base volontaire de ne pas avoir de proposition d'inscription examinée par le Comité durant leur mandat (cette priorité s'appliquera durant les quatre années suivant la fin de leur mandat au Comité),
  - x) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties qui n'ont pas soumis de propositions d'inscription ~~depuis dix ans au cours des cinq dernières~~ années ou plus,
  - xi) lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire pour déterminer la priorité entre les propositions d'inscription qui n'auraient pas été nommées dans les points précédents.
- d) les États parties co-auteurs d'une proposition d'inscription transfrontalière ou transnationale en série peuvent désigner, parmi eux et d'un commun accord, l'État partie qui se fait le porteur de cette proposition d'inscription ; ladite proposition d'inscription peut être enregistrée exclusivement sous le quota de l'État partie qui en est le porteur.



L'impact de cette décision sera évalué à la ~~39e~~ 44e session (~~2015~~ 2020) du Comité. Ce paragraphe prend effet le 2 février ~~2012~~ 2017, afin de permettre une transition sans difficulté pour l'ensemble des États parties.

## ANNEXE II

68. Dès réception des listes indicatives des États parties, le Centre du patrimoine mondial vérifie que la documentation est bien conforme à l'Annexe 2 complète conformément à l'annexe 2A ou, pour les futures propositions d'inscriptions transnationales ou transfrontalières, à l'annexe 2B. Si la documentation n'est pas jugée conforme à l'Annexe 2 complète, le Centre du patrimoine mondial la renvoie à l'État partie. Quand la nouvelle soumission à la liste indicative est considérée comme complète, le Centre du patrimoine mondial la publie sur sa page internet publique correspondante. Dans le cas où un État partie tiers notifie au Centre du patrimoine mondial que la nouvelle soumission soulève des questions d'incohérence par rapport à la Liste du patrimoine mondial telle qu'établie ou est liée à une région contestée internationalement, le Centre du patrimoine mondial informe le/la Président(e) du Comité du patrimoine mondial, qui peut prendre la décision de renvoyer la proposition à l'État partie pour clarification. Une fois la clarification de l'État partie reçue, la proposition est de nouveau étudiée par le/la Président(e). Si la clarification est jugée satisfaisante, la nouvelle soumission à la liste indicative est enregistrée et publiée par le Centre du patrimoine mondial. Si la clarification n'est pas jugée satisfaisante, le cas est présenté au Comité du patrimoine mondial qui prend une décision à cet égard à sa session suivante. Quand toutes les informations ont été fournies, la liste indicative est enregistrée par le Secrétariat puis transmise aux Organisations consultatives compétentes pour information. Un résumé de toutes les listes indicatives est présenté chaque année au Comité. Le Secrétariat, en consultation avec les États parties concernés, met à jour ses dossiers, et en particulier, retire des listes indicatives les biens inscrits et les biens proposés qui n'ont pas été inscrits.

**Statistiques relatives à la soumission de propositions d'inscription et à l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial (en lien avec la révision du paragraphe 61 des *Orientations*)**

**Tableau A – Répartition des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2000.**

REGION	CULTUREL	NATUREL	MIXTE	TOTAL
Afrique	21 (39,6 %)	29 (54,7 %)	3 (5,7 %)	<b>53</b> (8 %)
Etats arabes	50 (94,4 %)	2 (3,8 %)	1 (1,8 %)	<b>53</b> (8 %)
Asie et Pacifique	90 (66,6 %)	36 (26,7 %)	9 (6,7 %)	<b>135</b> (20 %)
Europe et Amérique du Nord	301 (85,7 %)	41 (11,7 %)	9 (2,6 %)	<b>351</b> (51 %)
Amérique latine et Caraïbes	68 (69,4 %)	27 (27,5 %)	3 (3,1 %)	<b>98</b> (14 %)
<b>Total</b>	530 (76,8 %)	135 (19,6 %)	25 (3,6 %)	<b>690</b> (100 %) Inscrits dans 123 États parties

**Tableau B – Répartition des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2005.**

REGION	CULTUREL	NATUREL	MIXTE	TOTAL
Afrique	31 (47,7 %)	31 (47,7 %)	3 (4,6 %)	<b>65</b> (8 %)
Etats arabes	56 (91,8 %)	4 (6,5 %)	1 (1,7 %)	<b>61</b> (7 %)
Asie et Pacifique	112 (68,3 %)	43 (26,2 %)	9 (5,5 %)	<b>164</b> (20 %)
Europe et Amérique du Nord	352 (86,1 %)	48 (11,7 %)	9 (2,2 %)	<b>409</b> (50 %)
Amérique latine et Caraïbes	77 (68,1 %)	33 (29,3 %)	3 (2,6 %)	<b>113</b> (14 %)
<b>Total</b>	628 (77,3 %)	159 (19,6 %)	25 (3,1 %)	<b>812</b> (100 %) Inscrits dans 137 États parties

**Tableau C – Répartition des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2010.**

REGION	CULTUREL	NATUREL	MIXTE	TOTAL
Afrique	42 (53,8 %)	32 (41 %)	4 (5,1 %)	<b>78</b> (9 %)
Etats arabes	61 (92,4 %)	4 (6,1 %)	1 (1,5 %)	<b>66</b> (7 %)
Asie et Pacifique	138 (69,7 %)	51 (25,7 %)	9 (4,6 %)	<b>198</b> (21 %)
Europe et Amérique du Nord	377 (84,7 %)	58 (13 %)	10 (2,2 %)	<b>445</b> (49 %)
Amérique latine et Caraïbes	86 (77,4 %)	35 (28,2 %)	3 (2,5 %)	<b>124</b> (14 %)
<b>Total</b>	<b>704</b> (77,3 %)	<b>180</b> (19,7 %)	<b>27</b> (2,7 %)	<b>911</b> (100 %) Inscrits dans 151 États parties

**Tableau D – Répartition des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2015.**

REGION	CULTUREL	NATUREL	MIXTE	TOTAL
Afrique	48 (53.9 %)	37 (41.5%)	4 (4.4%)	<b>89</b> (8.6%)
Etats arabes	73 (92.5%)	4 (5%)	2 (2.5%)	<b>79</b> (7.6%)
Asie et Pacifique	168 (70.6%)	59 (24.8%)	11 (4.6%)	<b>238</b> (23%)
Europe et Amérique du Nord	420 (85.6%)	61 (12.4%)	10 (2%)	<b>491</b> (47.8%)
Amérique latine et Caraïbes	93 (69.4%)	36 (26.8%)	5 (3.8%)	<b>134</b> (13%)
<b>Total</b>	<b>802</b> (77.8%)	<b>197</b> (19.1%)	<b>32</b> (3.1%)	<b>1031</b> (100 %) Inscrits dans 163 États parties

**Tableau E** – Liste des propositions d’inscription reçues pour être examinées par le Comité lors de ses sessions entre 2000 et 2015. Détail des États parties ayant soumis plus de 9 propositions d’inscription.

DANS L’ORDRE DÉCROISSANT PAR NOMBRE DE PROPOSITIONS REÇUES

État partie	Propositions d’inscription reçues <sup>(1)</sup>	Patrimoine culturel	Patrimoine naturel	Patrimoine mixte
<b>Chine</b>	38	25	12	1
<b>Inde</b>	38	29	8	1
<b>Allemagne</b>	34	31	3	0
<b>Fédération de Russie</b>	33	17	15	1
<b>France</b>	29	23	6	0
<b>Italie</b>	29	23	5	1
<b>Espagne</b>	26	20	5	1
<b>Israël</b>	25	14	7	4
<b>Mexique</b>	25	22	3	0
<b>Iran (République islamique)</b>	24	22	2	0
<b>Ukraine</b>	18	11	7	0
<b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord</b>	18	15	2	1
<b>Kenya</b>	16	10	6	0
<b>Brésil</b>	16	9	4	3
<b>Pologne</b>	16	14	2	0
<b>Indonésie</b>	15	10	4	1
<b>Japon</b>	15	13	2	0
<b>Portugal</b>	14	10	3	1
<b>Turquie</b>	14	13	1	0
<b>Suisse</b>	13	7	6	0
<b>Autriche</b>	13	10	2	1
<b>Slovaquie</b>	12	7	5	0
<b>Ouzbékistan</b>	11	9	2	0
<b>République tchèque</b>	10	9	1	0
<b>Mongolie</b>	10	5	5	0
<b>Tanzanie, République-Unie de</b>	10	6	3	1
<b>Viet Nam</b>	10	2	7	1

(1) Merci de noter que les inscriptions transfrontalières et transnationales sont prises en compte pour chaque État partie.

[Source : Base de données de la Liste du patrimoine mondial]

**Tableau F – États parties ayant soumis au moins 2 propositions d’inscription à la même échéance et au moins deux fois entre 2003 et 2015**

État partie	Plus d’1 proposition d’inscription soumise à la même échéance
<b>Chine</b>	14 times
<b>Inde</b>	11
<b>France</b>	10
<b>Allemagne</b>	8
<b>Italie</b>	8
<b>Espagne</b>	7
<b>Fédération de Russie</b>	7
<b>Iran (République islamique)</b>	7
<b>Mexique</b>	4
<b>Israël</b>	4
<b>Afrique du Sud</b>	4
<b>Slovaquie</b>	3
<b>Indonésie</b>	3
<b>Suisse</b>	3
<b>Pologne</b>	3
<b>Brésil</b>	3
<b>Viet Nam</b>	3
<b>Turquie</b>	3
<b>Autriche</b>	2
<b>Belgique</b>	2
<b>Belarus</b>	2
<b>Gabon</b>	2
<b>Tanzanie, République-Unie de</b>	2
<b>Danemark</b>	2
<b>Canada</b>	2
<b>Mongolie</b>	2
<b>Ouzbékistan</b>	2

**Tableau G – États parties avec plus de 9 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

<b>États Parties</b>	<b>Biens inscrits</b>
<b>Italie</b>	51
<b>Chine</b>	48
<b>Espagne</b>	44
<b>France</b>	41
<b>Allemagne</b>	40
<b>Mexique</b>	33
<b>Inde</b>	32
<b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b>	29
<b>Fédération de Russie</b>	26
<b>États-Unis d'Amérique</b>	23
<b>Japon</b>	19
<b>Iran (République islamique)</b>	19
<b>Brésil</b>	19
<b>Australie</b>	19
<b>Grèce</b>	17
<b>Canada</b>	17
<b>Turquie</b>	15
<b>Suède</b>	15
<b>Portugal</b>	15
<b>Pologne</b>	14
<b>République de Corée</b>	12
<b>Pérou</b>	12
<b>République tchèque</b>	12
<b>Suisse</b>	11
<b>Belgique</b>	11
<b>Pays-Bas</b>	10